

Décision n°2021-027

Portant autorisation de travaux dans le cœur du Parc national de forêts
pour la mise en place d'un parcours d'œuvres d'art

Pétitionnaire : Parc national de forêts, association Art in Nature, association Simone

Localisation du projet : massif d'Arc Chateauvillain

Nature de la demande : installation d'un parcours d'œuvres d'art en cœur de Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment le 8° de son article 7 et la modalité n°16 qui y est associée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par le Parc national de forêts et ses partenaires, consistant à installer un parcours d'œuvres d'art en cœur de Parc, dans le massif forestier d'Arc-Chateauvillain ;

Vu la délibération n°CS-2021-031 du conseil scientifique du 9 juillet 2021, rendant un avis favorable assorti de réserves ;

Considérant la nécessité de préserver les patrimoines forestiers du cœur du parc national ainsi que la quiétude des lieux.

Considérant que ces travaux participent à la mise en valeur des patrimoines du Parc national de forêts et contribuent à développer l'offre de découverte.

Considérant que le projet relève d'un partenariat entre le Parc national de forêts et les associations Art In Nature et Simone, formalisé par une convention en date du 9 juillet 2021.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le Parc national de forêts et ses partenaires : l'association Art in Nature et Simone – Camp d'entraînement artistique, sont autorisés à conduire les installations nécessaires à la création d'un parcours d'œuvres d'art dans le massif forestier d'Arc-Châteauvillain, selon le tracé établi en annexe.

L'autorisation est conditionnée au respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : Prescriptions

Les travaux et installations en forêts, nécessaire à la création et la mise en place des œuvres, respecteront les règles suivantes :

- Pour le scellement des œuvres au sol et des éléments de signalétique : pas d'apport de béton, calage des éléments à l'aide des matériaux trouvés lors des fouilles nécessaires à l'ancrage. En cas de besoin avéré (poids de l'élément à sceller, sollicitation par le public) un mortier de chaux pourra être constitué pour éventuellement renforcer la cohésion du substrat.
- Après creusement de la fosse éventuellement nécessaire et installation des dispositifs de fixation, comblement et tassement avec les matériaux de granulométries différentes trouvés lors de la fouille jusqu'à 10cm du niveau du sol. Finition par une couche superficielle similaire aux environs immédiats ;
- Pour l'usage d'un arbre comme support de l'œuvre Wind : le choix de l'arbre se fera en accord avec l'équipe du Parc national de forêts et l'Office national des forêts ;
- Pour l'apport des œuvres, d'outils et de matériaux : la circulation motorisée est cantonnée à la route du Val Mormant, au chemin longeant l'enceinte du Parc aux daims (accès depuis la route départementale 107 uniquement) ainsi que la route de Vitry jusqu'à la prairie intra-forestière HSF131.
- L'usage d'outils générant du bruit (tronçonneuses pour le façonnage de pièces rapportées, outils nécessaires à l'ajustement des œuvres et au scellement, etc.) se fera exclusivement en pleine journée (9h-17h).
- L'enlèvement des éventuels déchets sera réalisé quotidiennement.
- Pour l'usage d'éventuels produits de traitement et protection des œuvres : le traitement sera réalisé en atelier ; aucun traitement ne sera appliqué sur le site du parcours.

La mise en œuvre du parcours préservera les patrimoines connus en :

- évitant les abords de la blaireautière (habitat protégé) identifiée dans la parcelle forestière n°270.
- signalant aux visiteurs l'interdiction de cueillette des nivéoles de printemps et des narcisses des poètes dont une station est notamment identifiée en bordure nord de la parcelle forestière n°270.
- Informant les visiteurs, en introduction, qu'ils empruntent un parcours situé en cœur et qu'il est nécessaire maintenir la tranquillité des lieux et la protection des espèces dans cet espace protégé.

Article 3 : Durée

La présente autorisation spéciale de travaux est valable pour la période du 26 juillet au 30 septembre 2021.

La présence des œuvres et des éléments de signalétique du parcours est autorisée pour une durée de trois ans, conformément à la convention signée entre le Parc national de forêts, l'association Art in Nature et l'association Simone – Camp d'entraînement artistique. Tout projet de prolongement de l'installation ou d'extension du parcours fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'établissement public du Parc national de forêts.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 26 juillet 2021

Philippe PUYDARRIEUX
Directeur

Le directeur


Philippe PUYDARRIEUX